

## **Modifications aux statuts suite à l'AG du 28 juin 2021 (Nouveaux statuts)**

*Net-Volley Seniors asbl*  
*rue des Bouleaux 15*  
*4540 Amay*

**N° d'entreprise : 0828.972.886**

Lors de l'Assemblée générale du 28 juin 2021; l'ASBL « Net- Volley Seniors » a adopté les statuts suivants conformément au Code des Sociétés et Associations du 23 mars 2019.

### TITRE I : DENOMINATION – SIEGE SOCIAL

Article 1 :

L'association est dénommée « Net-Volley Seniors » association sans but lucratif.

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association mentionnent sa dénomination, sa forme juridique, son n° d'entreprise, son siège social, RPM : Tribunal de l'entreprise de Liège division Huy, son site internet, son adresse électronique et au moins un numéro de compte auprès d'un établissement bancaire établi en Belgique.

Article 2 :

Son siège social est établi dans la Région wallonne. Il peut être transféré, par décision de l'Organe d'Administration, dans tout autre lieu situé sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Toute modification du siège social doit être publiée dans les 30 jours aux annexes du Moniteur Belge.

Article 3 :

L'association est constituée pour une durée illimitée.

### TITRE II : BUT – OBJET

Article 4 :

L'association a pour but(s) : la promotion du sport en général et du Net-Volley en particulier.

A cet effet, elle dispose d'une complète autonomie administrative et financière.

Elle relève de la Communauté française au sens de l'article 127, § 2, de la Constitution.

Article 5 :

L'association a pour objet :

- l'organisation d'activités liées à la pratique du Net-Volley sous toutes ses formes, de compétitions, de formations, de promotions, de loisirs au profit des clubs, des affiliés et des tiers ;

- la prise de toute mesure appropriée pour assurer la sécurité de ses membres et des participants aux activités mises sur pied par elle-même ou sous sa responsabilité. Ces mesures concernent tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives de l'organisation ;

- l'accomplissement de tout acte se rapportant directement ou indirectement à son objet ;

Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Pour atteindre l'objet fixé ci-dessus, l'association peut exercer ou faire exercer toute activité justifiant son but, soit, entre autres, acquérir toute propriété ou tout droit réel, prendre ou donner en location, engager du personnel, conclure des actes juridiques et collecter des fonds.

### TITRE III : MEMBRES

Article 6

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à deux.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi ou les présents statuts.

#### Article 7 : Les membres effectifs

Les membres effectifs sont les clubs sur les régions ou communauté qui suivent :

- Région Wallonne,
- Région Bruxelles-Capitale,
- Communauté germanophone.

L'Organe d'Administration tient un registre des membres effectifs conformément à la législation en vigueur.

Les délégués de ces clubs sont les représentants des membres effectifs à l'Assemblée générale.

#### Article 8 : Les clubs

Sont considérés comme membres effectifs les clubs remplissant les conditions suivantes :

- sauf dérogation accordée par l'Organe d'Administration, avoir son siège dans les régions ou en Communauté représenté à l'article 7 ;
- participer aux compétitions organisées par l'ASBL Net-Volley Seniors ;

Tout club fait obligatoirement partie d'une des entités définies à l'article 7.

Tout club n'est admis au sein de l'association qu'après approbation par l'Organe d'Administration de celle-ci. Celui-ci peut refuser l'adhésion à tout club dont les statuts ne correspondent pas aux objectifs de l'association et aux conditions définies par la législation des organes compétents.

Tout nouveau club fait par écrit la demande d'affiliation à l'association en joignant un exemplaire de ses statuts ou de ses règlements d'ordre intérieur.

#### Article 9 : Membres adhérents et honoraires

L'association comprend en qualité de membres adhérents et honoraires les personnes physiques affiliées à l'association par l'intermédiaire d'un club de l'association ou de manière individuelle.

Les membres adhérents n'ont pas de droit de vote à l'Assemblée générale.

L'Organe d'Administration tient un registre des membres adhérents.

Tout membre adhérent

- possède les droits et obligations lui attribués par la loi et les présents statuts ;
- peut assister à l'Assemblée générale sans droit de vote ;
- bénéficie des services que l'association offre à ses membres adhérents ;
- a l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'association ainsi que les décrets et règlements de la Fédération Wallonie - Bruxelles qui les concernent ;
- les membres honoraires ont les mêmes droits et devoirs que les membres adhérents.

#### Article 10 : Les affiliés

Tout affilié est admis comme membre adhérent dès paiement de sa cotisation.

#### Article 11 : Démission, exclusion, suspension

§1. Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant, par écrit, leur démission à l'association.

Est en outre réputé démissionnaire, le membre adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du second rappel qui lui est adressé par lettre recommandée.

Le membre, effectif, adhérent ou honoraire, qui, par son comportement porterait préjudice ou nuirait à l'association, peut être proposé à l'exclusion par l'Organe d'Administration. L'exclusion d'un membre effectif, adhérent ou honoraire doit être indiquée dans la convocation et ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Le membre doit disposer de la faculté d'être entendu, il pourra éventuellement être assisté d'un Conseil de son choix.

L'Organe d'Administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'Assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts, au ROI, aux décrets de la Fédération Wallonie - Bruxelles en matière sportive ou qui auraient adopté un comportement nuisant à l'association.

§2. Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

§3. Pour toute sanction pouvant être prise à l'encontre d'un membre effectif (autre que l'exclusion) et pour toute sanction dont pourrait être passible un membre adhérent ou honoraire, le code disciplinaire, repris dans le règlement d'ordre intérieur de l'association, est d'application.

## TITRE IV : COTISATIONS

### Article 12 :

Les membres sont régulièrement informés des activités de l'association et peuvent prétendre à tous les services de celle-ci dans le cadre de son objet statutaire. Les membres contribuent à l'objet et au fonctionnement de l'association et soutiennent cette dernière par une cotisation annuelle qui est déterminée par l'Assemblée générale. Ce montant ne peut être supérieur à 100 euros.

## TITRE V : ASSEMBLEE GENERALE

### Article 13 :

L'Assemblée générale est composée du président de l'association qui dirige l'Assemblée générale, sans droit de vote, ainsi que des représentants (délégués) des membres effectifs (clubs) de l'association qui sont désignés par leur club respectif.

Chaque club, membre effectif, dispose d'autant de voix qu'il compte d'affiliés inscrits en compétition officielle divisés par 6. Le nombre obtenu sera réduit à l'unité inférieure.

Tout délégué peut se faire représenter par un autre délégué de son club (membre effectif) au moyen d'une procuration écrite. Chaque délégué ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Les membres adhérents peuvent assister à l'Assemblée générale, sans disposer d'aucune voix, même consultative. Aucune autre personne, sauf sur invitation expresse, ne peut assister aux débats de l'Assemblée générale, à l'exception des membres de la presse, sur présentation de leur carte de presse.

### Article 14 :

L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

- les modifications aux statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- le cas échéant, la nomination, la révocation et fixation des rémunérations des commissaires ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- l'approbation des budgets et comptes annuels ;
- la dissolution volontaire de l'association ;
- les exclusions de membres effectifs et adhérents ;
- la transformation de l'association en une autre forme d'association ou de société précisée par la législation en vigueur ;
- effectuer ou accepter l'apport gratuit d'une universalité ;
- tous les autres cas où la loi et les statuts l'exigent.

### Article 15 :

Il doit être tenu au moins une Assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre qui suit la fin de l'exercice social.

L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire en tout temps par décision de l'Organe d'Administration notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres effectifs doivent y être convoqués.

Dans le respect des dispositions du Code des Sociétés et des Associations, l'Organe d'Administration pourra prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à l'Assemblée générale par visioconférence. Toutefois, les membres du bureau doivent se trouver au lieu où est organisée l'Assemblée générale ainsi que les membres effectifs qui le souhaitent.

### Article 16 :

L'Assemblée générale est convoquée par l'Organe d'Administration par courrier ou, moyennant l'accord du membre, par courrier électronique. La convocation est adressée

- soixante jours au moins avant l'Assemblée générale ordinaire et toute Assemblée générale extraordinaire devant se prononcer sur des modifications aux statuts ou au règlement d'ordre intérieur ;
- quinze jours au moins avant toute autre Assemblée générale extraordinaire.

La convocation est signée par le secrétaire, au nom de l'Organe d'Administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

L'Organe d'Administration peut, jusqu'au 10ème jour précédant l'Assemblée générale, décider de tenir celle-ci à distance grâce à un moyen de communication électronique. Cette décision doit être motivée par des circonstances exceptionnelles, des raisons sanitaires ou la force majeure. L'ordre du jour et les documents envoyés dans les délais statutaires restent inchangés. La convocation modificative contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance.

• Outre les modalités classiques de tenue des assemblées générales en présence des membres (avec ou sans usage partiel de procurations), il est expressément prévu qu'il pourra être fait usage, à la discrétion de l'Organe d'Administration et indépendamment de toute pandémie ou de circonstances particulières, des modalités suivantes de tenue d'assemblées générales :

• Assemblée générale tenue par procuration :

• Le Président de l'Organe d'Administration envoie aux membres une convocation selon les règles fixées par les présents statuts mentionnant la date, l'heure et le lieu de la tenue de l'assemblée générale accompagnée de l'ordre du jour, des documents relatifs aux points de l'ordre du jour et une procuration que le membre devra remplir, signer et faire parvenir par écrit au Président avant la date de tenue de l'Assemblée. Sur cette procuration devront figurer, à côté de chaque point de l'ordre du jour requérant décision, trois mentions : vote positif, vote négatif ou abstention. Le membre devra cocher un seul de ces trois choix.

• Au jour et heure fixés dans la convocation, le Président accompagné du Secrétaire et éventuellement d'autres membres de l'Organe d'Administration seront présents au lieu mentionné.

• Ils tiendront alors l'Assemblée générale, ils dépouilleront les procurations et feront le décompte des votes. Ils rédigeront le procès-verbal de cette Assemblée et le signeront au nom de tous les membres ayant renvoyé leur procuration qui seront jointes au procès-verbal.

• Toutes les matières relevant de la compétence de l'Assemblée générale, en ce compris celles requérant des majorités spéciales selon la loi et/ou les statuts, peuvent faire l'objet d'une Assemblée générale tenue par procuration.

• L'Assemblée générale tenue par écrit :

• L'Organe d'Administration qui souhaite tenir une Assemblée générale par écrit doit se concerter au préalable par tout moyen avec tous les membres qui devront être informés des décisions qui y seront proposées et soumises à l'approbation de l'Assemblée générale. Toutes les décisions proposées à l'Assemblée générale doivent obligatoirement être prises à l'unanimité des membres, ce qui implique que tous les membres doivent voter positivement à tous les points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Il ne peut y avoir d'abstention. Aucune formalité de convocation ne doit être accomplie. Le procès-verbal de l'Assemblée est rédigé par le Président et le Secrétaire qui y mentionnent les points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale et la décision unanime qui s'est dégagée entre les membres. Ce procès-verbal daté est alors signé par chacun des membres.

• Seules les matières relevant de la compétence de l'Assemblée générale et qui ne requièrent pas de majorités spéciales selon la loi et/ou les statuts, peuvent faire l'objet,

soit d'une ;

- Assemblée générale tenue par écrit,
- Assemblée générale tenue à distance.

• Le Président de l'Organe d'Administration envoie aux membres une convocation selon les règles fixées par les présents statuts mentionnant la date et l'heure de la tenue de l'assemblée générale accompagnée de l'ordre du jour et des documents relatifs aux points de l'ordre du jour. Cette convocation mentionnera également que cette Assemblée générale se tiendra à distance donc sans rassemblement des membres en un seul lieu et à laquelle les membres pourront participer et être en interaction les uns avec les autres mais à distance. La convocation doit contenir une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance des membres.

• Au moyen d'une communication électronique fiable et accessible à tous les membres, l'Organe d'Administration organisera la possibilité pour les membres de participer à distance à cette Assemblée générale. L'Organe d'Administration doit être en mesure de contrôler, par le moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité du membre.

• Pour le calcul du quorum de majorités, les membres sont réputés être présents à l'endroit où se tient l'Assemblée générale, ce lieu devra être mentionné sur la convocation. Seuls les administrateurs exécutifs (Président, Secrétaire, Trésorier) et non exécutifs doivent obligatoirement se trouver au lieu où est organisée l'Assemblée générale. Toutefois, un membre qui a marqué sa volonté d'être présent physiquement au lieu de l'Assemblée générale doit toujours avoir la possibilité de pouvoir s'y rendre.

• Par ce moyen de communication électronique, le membre doit pouvoir prendre connaissance de manière directe, simultanée et continue des discussions qui ont lieu au sein de l'Assemblée générale. Les membres devront également être en mesure d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'Assemblée générale est amenée à se prononcer. Les administrateurs établiront une liste de présence et le résultat des votes obtenus.

• Le moyen de communication électronique doit permettre aux membres de participer aux délibérations et avoir la possibilité de poser des questions. Le procès-verbal devra mentionner les éventuels problèmes et incidents techniques qui auraient pu perturber la participation à l'Assemblée générale et/ou le déroulement des votes.

Article 17 :

L'Assemblée générale est présidée par le président de l'Organe d'Administration et à défaut par le vice-président, à défaut par l'administrateur présent le plus âgé.

#### Article 18 :

L'Assemblée générale délibère valablement si au moins la moitié des délégués sont présents ou représentés.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Les abstentions, les votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité.

Dans le respect des dispositions du Code des Sociétés et Associations, l'Assemblée générale peut prendre des décisions qui relèvent de ses pouvoirs par écrit. Ces dernières doivent obligatoirement être prises à l'unanimité des membres et ne peuvent en aucun cas concerner des modifications statutaires. Dans le cas où l'Assemblée générale opte pour ce fonctionnement, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies.

#### Article 19 :

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts, sur la transformation en une autre forme ou la dissolution de l'association qu'en respectant les modalités de présences et de quorum fixées par la législation en vigueur.

#### Article 20 :

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président, le secrétaire et les administrateurs qui le souhaitent. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre. Les procès-verbaux sont publiés sur le site de l'association.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe dans les 30 jours de leur adoption et publiées par extraits aux annexes du Moniteur belge. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs composant l'Organe d'Administration.

### TITRE VI : ORGANE D'ADMINISTRATION

#### Article 21 :

L'association est gérée par un Organe d'Administration composé de 5 à 9 administrateurs :

Les administrateurs sont élus par l'AG pour un terme de 3 ans, et en tout temps révocables par elle.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Conformément au décret régissant les sports en Communauté française, chaque sexe occupera au moins 20 % des mandats d'administrateur. Sauf dispense accordée par le Gouvernement dans le cas où l'ASBL se trouverait dans une situation particulière rendant impossible ou problématique le respect du quota.

Les administrateurs et le Président exercent leur mandat à titre gratuit. Les frais qu'ils font dans le cadre de l'exercice de leur mandat sont indemnisés.

Il ne peut y avoir plus de deux administrateurs issus d'un même club (membre effectif).

#### Article 22 : Président

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le premier vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents.

#### Article 23 : Vice-président

Le Vice-président est élu au sein de l'Organe d'Administration.

#### Article 24 : Trésorier et secrétaire

L'Organe d'Administration élit parmi ses membres un trésorier et un secrétaire.

#### Article 25 :

L'Organe d'Administration peut inviter toute personne.

#### Article 26 :

Tout administrateur est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par écrit à l'Organe d'Administration. La révocation des administrateurs ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants peuvent coopter un nouvel administrateur. L'Assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté et décider du terme du mandat. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'Assemblée générale.

#### Article 27 :

L'Organe d'Administration se réunit sur convocation du président aussi souvent que le requiert l'intérêt de l'ASBL.

Le conseil se tient au siège de l'association ou en tout autre lieu en Belgique, indiqué dans la convocation, au plus tard 5 jours avant la réunion.

L'Organe d'Administration forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes : quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président, le secrétaire et les administrateurs qui le désirent et inscrites dans un registre spécial.

L'administrateur qui possède des intérêts contraires à ceux de l'association dans une décision présentée à l'Organe d'Administration, est tenu d'en avertir l'Organe d'Administration et de s'abstenir lors de la délibération et du vote comme prescrit par la législation en vigueur.

Les administrateurs peuvent prendre des décisions, pour autant qu'elles soient unanimes, par écrit, lorsque l'Organe d'Administration n'est pas en mesure de pouvoir se réunir.

Dans le respect des dispositions du Code des Sociétés et Associations, les statuts autorisent les réunions de l'Organe d'Administration par visioconférence uniquement pour les administrateurs empêchés d'être présents physiquement.

#### Article 28 :

L'Organe d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice de tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts, contracter tous actes et contrats, transiger, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, membres ou non de l'association, représenter l'association en justice tant en qualité de demanderesse que de défenderesse. Il peut également nommer et révoquer le personnel de l'association, toucher et percevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques et de l'office des chèques postaux, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et notamment tous retraits de fonds par chèques, ordres de virements ou transferts ou tous autres modes de paiements, prendre en location tous coffres en banque, payer toutes sommes dues par l'association, retirer de la poste, de la douane ainsi que de la société des chemins de fers les lettres, télégrammes et colis recommandés, assurés ou non, encaisser tous mandats-postaux ainsi que toutes assignations ou quittances postales. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par les statuts ou l'Assemblée générale sont de la compétence de l'Organe d'Administration.

#### Article 29 :

L'Organe d'Administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateur(s)- délégué(s) choisi(s) en son sein et dont il fixera les pouvoirs. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'Organe d'Administration.

Lors de chaque réunion de l'Organe d'Administration, un rapport d'activité devra être effectué par la ou les personnes déléguée(s) à la gestion journalière.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe dans les 30 jours de l'adoption pour publication aux annexes du Moniteur belge.

#### Article 30

##### Représentation :

L'association est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision de l'Organe d'Administration.

Les personnes habilitées à représenter l'association agissent conjointement avec le Président.

## TITRE VII : BUDGET ET COMPTES

### Article 31 :

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Les comptes annuels sont arrêtés par l'Organe d'Administration qui établit également le budget de l'exercice suivant.

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant sont annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale désigne un ou plusieurs vérificateurs au compte chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel.

En cas de place vacante ou quand la loi l'impose, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations qui doivent y figurer est confié à un commissaire ayant la qualité de reviseur d'entreprises pour un mandat de 3 ans.

## TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 32 :

En complément des statuts, l'association établit un règlement d'ordre intérieur dont la version de référence date du 28 juin 2021. L'Organe d'Administration peut adapter cette référence et la publier.

Ce règlement d'ordre intérieur ne peut contenir de dispositions

- contraires à des dispositions légales ou aux statuts ;
- relatives aux matières pour lesquelles la législation exige une disposition statutaire.

Le règlement s'impose aux membres, ceux-ci s'engagent à le faire respecter.

Des modifications à ce règlement pourront être apportées par décision de l'Assemblée générale.

La dernière version du règlement est publiée sur le site de l'association.

### Article 33 :

L'association s'engage à respecter toutes obligations de la Communauté française et notamment :

1.veiller à ce que la structure nationale dont elle est partie composante soit organisée, sur le plan de ses instances de décision et de gestion, d'un nombre égal d'élus issus des fédérations communautaires ;

2.communiquer annuellement à la Fédération Wallonie - Bruxelles :

- les statuts et ROI de l'association ;

- la liste des clubs affiliés ;

- le nombre de leurs sportifs actifs différenciés par âge et par sexe ;

- les modalités d'emploi de ses cadres administratifs et sportifs ;

- souscrire une police d'assurance couvrant les clubs et les affiliés en matière de responsabilité civile et de réparation de dommages corporels ;

4.garantir à tout club et à tout affilié de pouvoir ester en justice sans être sanctionné ni exclu de l'association ;

5.garantir à tout affilié, sauf à celui qui est lié à son club par un contrat de travail à durée déterminée dont l'échéance est postérieure à celle de la durée d'affiliation :

- de mettre fin chaque année à son affiliation dans son club à l'issue de la période de transfert ;

- d'être transféré de son club vers un autre club en étant libre de toute prime de transfert, quelle qu'en soit sa nature ;

- de lui permettre d'être transféré selon son souhait, même en cas de litige éventuel pouvant intervenir ;

6.faire sien et imposer à ses clubs et affiliés :

- le respect du code d'éthique sportive en vigueur au sein de la Fédération Wallonie - Bruxelles ;

- un code disciplinaire précisant :

- les droits et devoirs des affiliés et des clubs de l'association ;

- les violations potentielles ;

- les mesures disciplinaires y relatives ;

- les procédures applicables et leurs champs d'application ;

- les modalités de l'information et de l'exercice du droit à la défense préalablement au prononcé de toute sanction ;

- les modalités de recours ;

7.favoriser, conformément à la législation de la Fédération Wallonie - Bruxelles, la promotion de la santé dans la pratique du sport, ainsi que l'interdiction et la prévention du dopage ;

8.imposer à ses affiliés que ceux-ci reconnaissent, par leur affiliation, avoir parfaite connaissance du décret de la Communauté française du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage et avoir pris connaissance et accepter le règlement antidopage de l'association et le règlement de procédure de la CIDD (Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage), instance disciplinaire de l'association en matière de violation des règles antidopage, et acceptent irrévocablement que toutes les poursuites disciplinaires pour fait de dopage, tel que défini par le décret de la Communauté française du 20 octobre 2011 et le règlement antidopage de l'association, seront portées devant la CIDD, seule instance disciplinaire compétente à leur égard ;

9.adopter et à faire adopter par les clubs les mesures appropriées afin d'assurer la sécurité des affiliés, des accompagnateurs, des spectateurs ou de tout autre participant aux activités organisées, ces mesures concernant tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives d'organisation ;

10.respecter, lors des activités dont elle est le pouvoir organisateur, les normes minimales qualitatives et quantitatives fixées par la Fédération Wallonie - Bruxelles en termes d'encadrement ;

11.respecter et exiger le respect, par tout club, des obligations lui incombant et découlant du décret de la Communauté française du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution.

12.informer les clubs :

- des dispositions et des obligations découlant du décret de la Communauté française du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution ;

13.imposer à tous les clubs :

- d'être géré, conformément à leurs règlements internes, par un comité élu par tous les membres du club affiliés à l'association, un des membres du comité au moins devant être un(e) sportif(ve), actif(ve) au sein du cercle ;

- de payer, annuellement, une cotisation dont le montant minimum est fixé par l'Assemblée générale ;

- d'informer, au minimum une fois par an, les membres, des dispositions statutaires ou réglementaires relatives :

- aux statuts, règlements et contrats d'assurances de l'association ;

- à la lutte contre le dopage et la préservation de la santé dans la pratique sportive ;

- aux règles à respecter en ce qui concerne la sécurité des sportifs ;

- aux transferts ;

-aux mesures et à la procédure disciplinaire en vigueur ;

- au code d'éthique sportive et au code disciplinaire imposés par la Fédération Wallonie - Bruxelles.

- de ne pratiquer leurs activités sportives que dans des infrastructures sportives équipées d'un DEA (défibrillateur externe automatique), tout en veillant à ce que ceux-ci veillent à l'information et à la formation régulière à l'usage du DEA, ainsi qu'à la participation de leurs membres à cette formation.

Article 34 :

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Article 35 : Dépôts et publications

Les dispositions de la législation en vigueur en matière de

•documents à verser au dossier ouvert auprès du Tribunal de l'entreprise compétent,

•publications aux annexes du Moniteur,

doivent être respectées.

Article 36 :

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par la législation en vigueur.

## AUTRES DISPOSITIONS

L'Assemblée générale du 28 juin 2021 adopte à l'unanimité les nouveaux statuts qui ont pour but d'abroger et de remplacer les anciens.

Siège social :

En complément de l'article 2, le siège social de l'association est situé : Rue des Bouleaux, 15 à 4540 AMAY dans l'arrondissement judiciaire de Huy.

L'adresse courriel officielle de l'association est : [srt.netvolley@gmail.com](mailto:srt.netvolley@gmail.com)

Le site internet est : [www.netvolleyseniors.be](http://www.netvolleyseniors.be)